



Mairie de SAINT SAUVEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

05200

005-210501565-20180810-272018-AR

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire de Saint-Sauveur N° 27/2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2018

Publication : 10/08/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Fixant les places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes handicapées, sur la commune.



Le Maire de la commune de Saint-Sauveur,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 82-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22.13-1 et L 2213-2,
- **Vu** le Code de l'Action et des Familles et notamment l'article L 241-3-2 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Considérant** la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux abords des bâtiments communaux, destinés aux véhicules transportant des personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 août 2018, les emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- Parking de la mairie : 1 place,
- Devant la salle des fêtes du chef-lieu : 1 place,
- Devant la salle de réunion de l'ancienne école du Chef-lieu : 1 place.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou d'un macaron Grand Invalide Civil (CIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG).

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Saint-Sauveur et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Embrun, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes.

Fait à Saint-Sauveur le 9 août 2018,
Le Maire
Chantal ROUX



Affichage fait le : 10 AOUT 2018